



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant refus de l'autorisation environnementale
de la demande déposée par la SARL PARC EOLIEN DE LA BOEME (filiale d'ERG
DEVELOPPEMENT FRANCE)
d'installer et d'exploiter un parc éolien
sur les communes de Mouthiers-sur-Boême et Fouquebrune**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre I^{er} du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la première demande présentée en date du 12 mars 2015 par la société SARL PARC EOLIEN DE LA BOÈME (EPURON) dont le siège social est 9 avenue de Paris 94305 Vincennes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 19,8 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 octobre au 4 novembre 2016 ;

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 4 décembre 2016 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu la demande modificative présentée en date du 7 mars 2019 par cette même société faisant suite à l'enquête publique, supprimant l'éolienne E6 la plus au sud située sur la commune de Vougezac et déplaçant l'éolienne E5 située à Fouquebrune de 154 m vers le sud-est ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique complémentaire du 4 novembre au 22 novembre 2019 sur les territoires des communes de Mouthiers-sur-Boème et Fouquebrune ;

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 25 avril 2019 ;

Vu le changement de nom et d'adresse du 20 février 2020, ERG DEVELOPPEMENT FRANCE 16 boulevard de Montmartre 75009 Paris succédant à EPURON ;

Vu le rapport du 23 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Charente en date du 7 septembre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet se positionne dans la zone tampon de plusieurs vallées (Boème, Charreau et Eaux Claires) ;

CONSIDERANT que ce positionnement est sensible au regard du phénomène d'écrasement de la perception du relief des vallées ;

CONSIDERANT que les éoliennes, objets mouvants, sont de nature à perturber la lecture, la compréhension et l'appropriation par les habitants et la population amenée à découvrir ce secteur attractif d'Angoulême et des petites vallées de l'Angoumois ;

CONSIDERANT que le secteur se situe aux portes d'Angoulême côté Sud et qu'il présente de nombreux Monuments Historiques ainsi qu'une qualité paysagère remarquable protégée par plusieurs sites inscrits et classés ;

CONSIDERANT que le secteur serait incompatible avec la préservation et la mise en valeur du secteur sud d'Angoulême, des Monuments Historiques et des paysages qui le composent ;

CONSIDERANT que le parc éolien proposé serait situé à proximité et en co-visibilité avec la ville d'Angoulême reconnue Ville d'Art et d'Histoire, protégée par un Site Patrimonial Remarquable et par un Secteur Sauvegardé depuis 2015 ;

CONSIDERANT que la situation particulière de la ville d'Angoulême, bâtie sur un éperon rocheux, offre des vues panoramiques considérables sur une grande partie du territoire ;

CONSIDERANT qu'une seule simulation du parc éolien depuis un point de vue des remparts d'Angoulême a été proposée ;

CONSIDERANT que les efforts menés quant à la protection du patrimoine Angoumois et la valorisation des espaces bâtis et naturels, y compris des perspectives vers et depuis la ville seraient indéniablement remis en question par l'introduction d'éléments techniques hors d'échelle telles que des éoliennes dans le paysage offert depuis les nombreux points de vue de la ville ;

CONSIDERANT que la protection des paysages et celle des monuments historiques ne peuvent être dissociées ;

CONSIDERANT que les espaces paysagers constituent les écrans du patrimoine local protégé et non protégé et participent entièrement à leur préservation ;

CONSIDERANT que souvent implantés sur des promontoires, ces bâtis à forts intérêts patrimoniaux sont les plus exposés aux vues et perspectives ;

CONSIDERANT que les bourgs et villages qui se repèrent ou s'identifient par leurs silhouettes qui coiffent de modestes reliefs ou se pressent sur des versants aux pentes douces s'inscrivent à la manière de motifs dans le paysage, dans un jeu d'équilibre entre l'espace agricole ouvert et la silhouette urbaine ;

CONSIDERANT que par une rupture d'échelle importante entre les composantes de ces paysages et des éoliennes de très grandes dimensions (180 mètres), la présence de celles-ci aurait pour effet un « écrasement » des éléments symboliques et identitaires du paysage comme les hameaux, les clochers ou les vallons ;

CONSIDERANT de plus, que la rotation des pâles et le balisage lumineux de jour comme de nuit sont des éléments focalisant dans le paysage, rendant ces dispositifs prégnants dans un paysage relayé au second plan et perturbant considérablement sa perception ;

CONSIDERANT que les éoliennes du projet sont extrêmement proches de hameaux habités , certaines à tout juste 500 mètres ;

CONSIDERANT que le projet viendrait créer une rupture de l'équilibre des échelles des entités construites (hameaux/éoliennes) et contribuerait à la banalisation du paysage habité ;

CONSIDERANT que le projet situé à environ 2 km seulement du village pittoresque de Mouthiers-sur-Boème, présentant à lui seul 6 Monuments Historiques et 2 Sites Classés ;

CONSIDERANT que la proximité immédiate d'éoliennes aux abords du village nuirait gravement au caractère authentique, pittoresque et traditionnel de ce village et contribuerait à banaliser un site d'intérêt majeur en termes de qualités bâties et paysagères ;

CONSIDERANT qu'au total 65 Monuments Historiques de Charente et 4 de Dordogne se situent dans un rayon de 20 km du projet, 69 Monuments Historiques de Charente se situent à moins de 11 km (dont Angoulême) et 12 Monuments Historiques à moins de 6 km dont 4 à proximité immédiate, c'est-à-dire à moins de 1,5 km ;

CONSIDERANT le nombre important de monuments inscrits et classés au titre des Monuments Historiques existants dans l'aire d'étude du projet et en particulier la situation en promontoire du plateau d'Angoulême ainsi que des églises de Plassac-Rouffiac et de Charmant, les éoliennes seraient nettement perceptibles depuis ces sites protégés ;

CONSIDERANT que le vaste site inscrit de la vallée des Eaux Claires et son site classé, représentent le deuxième plus grand site protégé de Charente ;

CONSIDERANT que ce site joue un rôle majeur dans le fonctionnement de l'agglomération angoumoisine en tant que lieu de promenade très fréquenté et reconnu pour sa dimension patrimoniale et son caractère pittoresque au sens de la loi de 1930 ;

CONSIDERANT que selon l'instruction du Gouvernement du 18/02/2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, la Charente est concernée par le site de la Vallée des Eaux Claires ;

CONSIDERANT que l'enjeu est une redéfinition de son périmètre à l'échelle globale de la vallée et donc de son extension par rapport au périmètre actuel, en aval et en amont de ce dernier ;

CONSIDERANT que l'enjeu paysager existant et à venir pour la valorisation de cette vallée retenue pour devenir le deuxième site classé du département rentre en conflit avec la proximité du parc éolien de la Boême ;

CONSIDERANT que les perspectives depuis la vallée vers le projet éolien et les co-visibilités sont nombreuses ;

CONSIDERANT qu'elles sont plus nombreuses sur le coteau nord de la vallée y compris depuis les sentiers de randonnées qui surplombent la partie classée des « Rochers » dès lors que les altitudes avoisinent 130, 140 m c'est-à-dire approximativement l'altitude des éoliennes ;

CONSIDERANT que plus les points de vue de la vallée sont pris en amont à partir du secteur classé, plus les perspectives vers le parc éolien situé à 5 km se dégagent ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'éloignement, ces perspectives concernent la partie haute de l'éolienne, notamment les pales, leur mouvement, avec le risque d'un effet au ras de l'horizon boisé ;

CONSIDERANT que le complément d'étude du porteur de projet confirme les visibilités depuis le coteau nord de la vallée ;

CONSIDERANT que les circuits de randonnées de la vallée des Eaux Claires empruntent largement ces coteaux qui permettent justement de bénéficier de belles perspectives sur la vallée en surplomb du front rocheux ;

CONSIDERANT que cette pratique est ancienne (photos à l'appui) et nullement réservée aux initiés de l'escalade comme l'interprète d'étude d'impact ;

CONSIDERANT que contrairement à l'appréciation de l'étude d'impact, le niveau de sensibilité pour la vallée des eaux claires est fort et non nul ou faible notamment parce que l'aire d'étude n'a pas pris en compte les vues sur un périmètre suffisamment étendu ;

CONSIDERANT le Château de la Rochandry et le site classé de la terrasse et des abords se positionnent sur un éperon rocheux en rive gauche de la Boême ;

CONSIDERANT que la position dominante du site, telle une proue de navire, offre des perspectives lointaines sur la vallée de la Boême, vers l'est ou sur le village de la Rochandry et l'élargissement de la vallée plus au nord ;

CONSIDERANT que ce site majestueux importante place forte au Moyen Age et repère historique majeur de la vallée de la Boême puisse être impacté soit par les vues vers l'Est depuis la terrasse, site classé soit par les co-visibilités nombreuses et partagées par le plus grand nombre, depuis le réseau routier au nord du château ;

CONSIDERANT que le photomontage depuis les abords du château de la Rochandry est non significatif de l'enjeu paysager et patrimonial (p 166 expertise paysagère de l'étude d'impact) ;

CONSIDERANT que seules 3 communes sur quinze ont émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que la participation du public est très majoritairement défavorable démontrant ainsi la non-acceptation sociale du projet ;

CONSIDERANT que la sensibilité d'un paysage s'exprime également au regard d'enjeux identitaires permettant d'aborder la notion de cadre de vie, le degré d'attachement qu'expriment ses habitants ;

CONSIDERANT que la Convention Européenne du Paysage fournit le cadre de référence pour la prise en compte des paysages dans l'action publique ;

CONSIDERANT qu'elle donne du paysage une définition stabilisée en son article 1 :« partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » ;

CONSIDERANT que la volonté locale s'exprimant sur l'opportunité d'une mutation de son paysage porte en elle un argument certes non perceptible matériellement, mais éminemment recevable de par son histoire, son vécu et sa perception de la valeur qu'elle accorde à son paysage ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale unique

La demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SARL PARC EOLIEN DE LA BOEME dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris (établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 802 697 425) pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de MOUTHIER-SUR-BOEME et FOUQUEBRUNE est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (17 cours Verdun – 33 000 Bordeaux) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 - par les tiers, par les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter ;

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Mouthiers-sur-Boëme et Fouquebrune et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Mouthiers-sur-Boëme et Fouquebrune pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

5° Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Gérant de la SARL PARC EOLIEN DE LA BOEME et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires de Mouthiers-sur-Boëme et Fouquebrune.

Angoulême, le - 3 NOV. 2020

La préfète,

Magali DEBATTE